

commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement cède à titre gratuit à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain faisant partie du lot 1 966 902 et des lots 1 966 904, 1 966 905 et 1 969 212 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,9116 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

QUE cette cession se fasse progressivement, au fur et à mesure des besoins démontrés de terrain de la Cité de la biotechnologie, pour qu'elle puisse accueillir exclusivement des entreprises de hautes technologies œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

QUE le terrain qui ne sera pas utilisé par des entreprises œuvrant dans ces domaines soit rétrocédé sans frais et gratuitement à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si la Cité de la biotechnologie cesse ses activités, modifie sa mission ou n'utilise plus les terrains cédés;

QUE les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale ou dans le cas où la Cité de la biotechnologie a cessé ses activités ou modifié sa mission, qu'à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE 50 % des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services

municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer un ou plusieurs contrats de cession pour donner suite à ce décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41637

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 27 juin 2002, une aide agricole totalisant 1,2 milliard de dollars pour l'ensemble du Canada répartis également entre les années financières 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QU'un premier versement pour l'année financière 2002-2003 a fait l'objet de l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition approuvée par le décret n° 1390-2002 du 27 novembre 2002;

ATTENDU QUE le mode de versement retenu par le gouvernement fédéral est un paiement maximum égal à 4,25 % des ventes nettes admissibles des producteurs participant au programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et qu'au Québec, seuls les producteurs horticoles et agricoles participent à ce programme;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place un programme équivalant au CSRN, soit le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), et qu'il constitue, avec l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), les mécanismes de stabilisation des revenus agricoles au Québec pour l'année de stabilisation 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds pour les producteurs participant au CSRA pour l'année de stabilisation 2002 et à l'ASRA ainsi que pour les producteurs non inscrits à ces programmes qui auront fait une demande d'inscription avant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'un deuxième versement est prévu pour l'année financière 2003-2004 et qu'il nécessite une modification à l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition, Entente modificatrice n° 1, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41638

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société de la Place des Arts de Montréal et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 886 251,76 \$, le 5 décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 25 novembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 880 048,00 \$, qui devait être versée le 1^{er} décembre 2003 sur un prêt du 8 septembre 1993 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société